

qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 55. — **ARRÊTÉ** réglant les fournitures de bureau à délivrer par le magasin général aux divers services de la colonie.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de soumettre à des règles fixes les délivrances de fournitures de bureau à faire par le magasin général aux divers services ;

Vu le relevé général des fournitures qui ont été délivrées pendant les années 1856 et 1857 écoulées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les fournitures de bureau à délivrer par le magasin général aux divers services, sont et demeurent fixées par le tableau ci-annexé.

Art. 2. Les délivrances seront faites par trimestre, sur demandes établies par le chef de service ou le chef de bureau compétent et revêtues du *bon à délivrer* de l'Ordonnateur.

Art. 3. Les quantités allouées à chaque service ou bureau par le tarif ci-annexé ne pourront être outre-passées sans l'autorisation du Commissaire Impérial.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 27 mars 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

[TARIF